

peeler la loi non écrite d'après laquelle le Parlement accorde les divorces. Et quel est le fondement de cette loi non écrite? Quand la loi est écrite, le fondement, c'est la lettre de la loi, mais dans un cas de la nature de celui-ci, où la loi n'est pas écrite, le fondement, c'est la Justice, c'est l'honneur, c'est la religion, c'est la conscience. Ces quatre mots indiquent la voie que le Parlement doit suivre. J'aurais grand soin, dans un cas comme celui-ci, d'éviter de soulever la moindre question de race ou de religion, et je dois faire observer que je plaide cette question du point de vue de la loi et non de celui de la religion, de la race ou du préjugé. Du point de vue de la loi, donc, je dis qu'il s'agit présentement d'une affaire de la province de Québec.

C'est un cas qui concerne les catholiques et j'hésiterais à dire que les principes qui s'appliquent aux catholiques, dans une question de cette nature, devraient être mis de côté ou ignorés. S'il s'agit d'une cause de l'Ontario où les parties sont protestantes, on doit tenir compte de la loi de cette province et des principes religieux des parties. De même, s'il s'agit d'une affaire de la province de Québec, on doit tenir compte de la religion des parties et de l'état de choses qui existe, dans cette province. Mais je dis cela seulement en passant, car je crois pouvoir, sans crainte, étayer ma cause sur une base plus générale; je crois que je puis l'envisager au point de vue le plus large, bien que je n'aime pas laisser de côté le point que je viens d'indiquer. Donc, dans un cas tel que celui-ci, je puis, avec raison placer sur un pied d'égalité le ministre protestant et le prêtre catholique et je crois pouvoir invoquer les principes des deux, ministre et prêtre, pour soutenir qu'on ne devrait pas accorder de divorce, dans un cas semblable à celui-ci. Nous reconnaissons tous la sainteté du mariage; toutes les religions et toutes les races l'ont reconnue, en tout temps de l'histoire du monde. Nous savons tous que les pasteurs protestants condamnent aussi énergiquement le divorce que les prêtres catholiques.

Et tout d'abord, étant donné que le Parlement est suprême et qu'on lui demande d'adopter une loi tendant à faire droit à Alphonse Lemoyne de Martigny, je demande: Est-ce ici une cause dans laquelle il y aurait lieu d'accorder une séparation? S'agit-il ici d'une affaire où le requérant pourrait réclamer la séparation? Le demandeur dans cette cause ne mérite pas qu'on lui accorde le divorce, car il n'en est pas digne. Un homme qui a perdu sa femme, sans qu'il y ait aucune faute de sa

part, ou qui a été séparé de sa femme et que la conduite de celle-ci soit mauvaise, peut s'adresser au Parlement pour avoir le divorce. Le Parlement juge alors s'il convient de le lui accorder. En général, on accorde le divorce au mari, quand il le mérite, mais dans ce cas-ci on ne peut pas faire droit au mari, parce que sa conduite est bien pis que celle de sa femme, en supposant toutefois que celle-ci se soit mal conduite, ce qui n'a pas été prouvé. Nous savons quelle a été la conduite de cet homme, par les déclarations qui ont été faites devant ce comité la dernière fois que le projet de loi a été discuté et surtout comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Kamouraska (M. Stein) quand il est prouvé, dis-je, que la conduite de l'homme est bien pis que celle de la femme, admettant même que la femme fut coupable, je dis que cet homme n'a pas droit au divorce. Pourquoi demande-t-il le divorce? Le seul droit que le Parlement peut lui donner c'est de le dispenser de payer une pension de \$125 par mois à sa femme et à son enfant. Il ne demande certainement pas le divorce pour se remarier puisque, d'après sa propre admission, il vit avec une autre femme et qu'il a vécu avec plusieurs autres depuis qu'il est séparé de sa femme légitime. Alors, que veut-il? Il veut se débarrasser de sa femme, il veut se libérer de l'obligation morale et naturelle de l'entretien de son enfant. C'est le seul droit qu'on peut lui donner dans la circonstance. Mon principe est que chaque fois que le mari est plus coupable que la femme, on ne doit pas faire droit à sa demande. Avant qu'un homme puisse s'adresser au Parlement pour demander le divorce, il doit être exempt de toute faute. Pour terminer, je dirai que nous ne pouvons pas oublier qu'en accordant le divorce à cet homme qui ne le mérite pas, nous allons déclarer que la mère de cet enfant est une mauvaise femme. A cette jeune fille de douze ans, on dira plus tard, simplement parce que le Parlement aura voulu accorder le divorce au père qui ne le méritait pas, que sa mère était une mauvaise femme et que la chose a été jugée ainsi par le Parlement fédéral.

Je résume mon opinion et je dis: Etant données les circonstances, je prétends que la preuve n'a pas été faite ou dans tous les cas elle est si douteuse que je ne voudrais pas me prononcer sur la culpabilité de l'épouse. Ensuite, je dis: Même si l'épouse est coupable, le mari ne doit pas demander au Parlement de lui accorder le divorce, parce que lui-même est plus coupable que sa femme, et dans un cas comme celui-ci,